

FR_GERICHTE 603 2010 25 vom 27. Juni 2012

FR Kantonsgericht, 2012-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2010_25

FR: FR_GERICHTE 603 2010 25 du 27 juin 2012

IT: FR_GERICHTE 603 2010 25 del 27 giugno 2012

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Öffentliches Gesundheitswesen

Erwägungen

E. 6

a) Le 1er juillet 2010, est entré en vigueur le nouvel art. 16a de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51), prescrivant que les produits peuvent être mis sur le marché s'ils satisfont aux prescriptions techniques de la Communauté européenne (CE) et, lorsque le droit de la CE n'est pas harmonisé ou ne fait l'objet que d'une harmonisation incomplète, aux prescriptions techniques d'un Etat membre de la CE ou de l'Espace économique européen (EEE) (let. a) et s'ils sont légalement sur le marché de l'Etat membre de la CE ou de l'EEE visé à la let. a. La "clé de voûte" de cette loi est l'application autonome, par la Suisse, du principe "Cassis-de-Dijon" à certaines importations de la CE et de l'EEE. Par entraves techniques au commerce, on entend les obstacles aux échanges internationaux de produits qui résultent de prescriptions ou de normes techniques différentes, de leur application divergente ou de la répétition d'essais ou d'homologations déjà effectués à l'étranger (cf. Message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce du 25 juin 2008, FF 2008 6643, p. 1). La mise sur le marché de denrées alimentaires, qui remplissent les conditions prévues à l'art. 16a al. 1 LETC mais ne satisfont pas aux prescriptions techniques suisses, est soumise à l'autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). L'art. 16d LETC renvoie expressément aux intérêts publics prépondérants exposés à l'art. 4 al. 4 de cette loi. L'art. 19 LETC dispose au demeurant que les organes d'exécution ont la compétence de prendre des mesures si un produit ne satisfait pas aux prescriptions techniques. Ils sont notamment habilités à retirer un produit du marché. L'art. 20 LETC prévoit des compétences similaires pour les autorités chargées de surveiller les produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères. Selon l'art. 4 LETC, les prescriptions techniques (qui portent notamment en application de l'art. 3 let. b LETC sur la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage [dont fait partie la dénomination même du produit, cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.693/2005 du 28 août 2006] ou le signe de conformité des produits) sont formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce. A cette fin, elles sont élaborées de manière à être compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse (art. 4 al. 1). Il ne peut être dérogé au principe de l'al. 1 que si: des intérêts publics prépondérants l'exigent (art. 4 al. 3 let. a); la dérogation ne constitue ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée aux échanges (let. b); le principe de proportionnalité est respecté (let. c). L'al. 4 let. b de cette disposition précise que la protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux constitue un intérêt public au sens de l'art. 4 al. 3 let. a. Force est de relever

d'emblée qu'en l'espèce le principe de la non discrimination des producteurs suisses est respecté dans la mesure où les prescriptions techniques divergentes doivent être appliquées indifféremment aux produits suisses et à l'ensemble

- 10 - des produits importés. La recourante ne saurait donc valablement se prévaloir de l'art. 16b LETC, qui l'autoriserait à mettre son produit sur le marché conformément aux prescriptions européennes. Il ressort en effet du rapport du Conseil fédéral sur l'examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE, pris en exécution des postulats 05.3122 du groupe socialiste et 06.3151 Baumann du 31 octobre 2007 en vu de l'introduction du principe "Cassis-de-Dijon", qu'il y a une différence entre les prescriptions techniques de la CE et celles de la Suisse en ce qui concerne la délimitation des denrées alimentaires par rapport aux produits thérapeutiques. Les prescriptions suisses relatives à cette délimitation, consistant en l'interdiction pour les denrées alimentaires d'être présentées comme médicaments, sont vouées à la protection de la vie et de la santé de l'être humain, ainsi que la protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales. Elles visent par conséquent à protéger un intérêt public prépondérant. Aussi, il a été décidé de ne pas harmoniser la législation suisse au droit en vigueur dans la CE. La distinction subtile opérée par le Tribunal fédéral entre denrées alimentaires et produits thérapeutiques est ainsi appelée à perdurer. En application des art. 19 et 20 LETC, il est possible que l'organe de contrôle interdise la mise sur le marché d'un produit en provenance de la CE ne remplissant pas les conditions prévues aux art. 18 LDAI et 10 ODAIOUs. Force est dès lors d'admettre que la vente d'un produit similaire au produit litigieux en Allemagne ne peut pas profiter à la recourante.

E. 7

a) La recourante invoque enfin, implicitement, une inégalité de traitement par rapport à certaines grandes surfaces vendant un produit de contenu et de dénomination identiques ou similaires. b) A l'instar de l'autorité intimée, il sied de rappeler que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement (ATF 126 V 390 consid. 6a). En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité de traitement, lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question; le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 2P.16/2005 du 9 août 2005 consid. 7.1; ATF 127 II 113 consid. 9 et les références citées). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, l'autorité intimée ayant, dans la décision entreprise, expressément manifesté son intention d'appliquer la loi de manière égale dans tout le canton. Au surplus, il peut être renvoyé à l'art. 19 al. 5 LETC, qui prescrit qu'un organe d'exécution cantonal qui a contrôlé un produit peut demander à l'organe d'exécution fédéral de rendre une décision de portée générale, et à l'art. 21 LETC, selon lequel l'échange des informations entre les autorités cantonales et fédérales. On constate, à la lecture de ces dispositions, que les organes d'exécution disposent des moyens nécessaires pour garantir une application uniforme du droit en la matière. Dans la mesure où la mise sur le marché de denrées alimentaires est régie par le principe du contrôle autonome, il apparaît inévitable que des produits non conformes au droit peuvent être mis en vente (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.743/2004 du 30 juin 2005 consid. 6). Se prévaloir simplement de la

mise sur le marché de produits similaires non conformes au droit ne saurait dès lors en aucun cas suffire; il apparaît au contraire nécessaire pour un distributeur d'apporter des indices concrets laissant penser que les

- 11 - autorités ont pour pratique de tolérer une situation illégale et de persévérer dans cette pratique. Or, rien n'indique que tel soit le cas, tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral (cf. à ce sujet les prises de position de l'OFSP et de Swissmedic).

E. 8

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté. b) Vu l'issue du recours, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 13 CPJA). **l a C o u r r ê t e** : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par 1'000 francs, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance effectuée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les trente jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Givisiez, le 27 juin 2012/JFR/yho Le Greffier-adjoint : La Présidente : Communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.